

*SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE  
COUTARD, MUNIER-APAIRE  
Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation  
109 boulevard Haussmann - 75008 PARIS*

**AIDE JURIDICTIONNELLE TOTALE**  
**DECISION N° 2016 P 01189**  
**DU 2 MARS 2016**

**N° 17 REV 004**

**COUR DE CASSATION**

**COUR DE REVISION**  
**ET DE REEXAMEN**  
**DES CONDAMNATIONS PENALES**

**MEMOIRE AMPLIATIF**

**POUR :**

Monsieur André LABORIE

SCP COUTARD, MUNIER-APAIRE

## **FAITS**

I-

Monsieur André LABORIE a été condamné par un jugement du tribunal correctionnel de Toulouse en date du 24 novembre 2011 pour injure et outrage à l'encontre de Monsieur CAVE et de Madame PUISSEGUR.

Par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, vendus, distribués, mis en vente, exposés, dans un lieu ou réunion publics, en l'espèce via le réseau internet, site [www.lamafiajudiciaire.org](http://www.lamafiajudiciaire.org), comportant une expression outrageante, un terme de mépris ou une invective, injurié Monsieur CAVE, magistrat au Tribunal de grande instance de Toulouse dans ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, en l'espèce en écrivant des titres tels que « sur la corruption passive de Monsieur CAVE... » « sur l'ordonnance rendue par corruption passive de Monsieur CAVE Michel »,

D'avoir par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, vendus, distribués, mis en vente, exposés dans un lieu ou réunion public, en l'espèce via le réseau internet, site [www.lamafiajudiciaire.org](http://www.lamafiajudiciaire.org) comportant une expression outrageante, un terme de mépris ou une invective, injurié Madame Marie-Claude PUISSEGUR, fonctionnaire public, dans ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, en l'espèce en reproduisant une citation à comparaître comprenant la définition des différents modes de corruption, de la concussion, comprenant un lien entre ces types d'infractions et la greffière concernée, Madame PUISSEGUR ainsi que des titres tels que : « sur la corruption passive de Monsieur CAVE et de Madame PUISSEGUR ».

Le tribunal a prononcé contre lui une peine de 1 500 euros d'amende et sur l'action civile, il a été condamné à payer un euro symbolique ainsi que 1 000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale à chacune des parties civiles.

Monsieur LABORIE n'ayant pu obtenir, en dépit de ses demandes, l'expédition de la décision rendue à son encontre, a néanmoins interjeté appel le 15 décembre 2011 du jugement contradictoire à signifier, rendu le 24 novembre 2011 (minute n° 1500/11).

Il n'a ensuite jamais reçu de convocation pour l'audience de la cour d'appel et n'a plus jamais entendu parler de la suite de la procédure initiée par son acte d'appel.

Il a donc déposé, le 3 novembre 2016, un recours en révision devant la Cour de Révision et de Réexamen des Condamnations Pénales du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Toulouse le 24 novembre 2011 et obtenu l'aide juridictionnelle le 2 mars 2017.

L'examen du dossier transmis par la Cour de Cassation a permis de découvrir qu'un arrêt de la cour d'appel de Toulouse était intervenu le 3 juillet 2012 infirmant le jugement en toutes ses dispositions et relaxant André LABORIE des fins de la poursuite, les parties civiles étant déboutées de l'intégralité de leurs demandes.

Cet arrêt n'a jamais été signifié à Monsieur LABORIE qui n'a pu davantage comparaître à l'audience dont il n'a pas été informé, n'ayant donc pu faire valoir ses droits.

Cet élément nouveau vient conforter Monsieur LABORIE dans la certitude qu'il a été victime, tout au long de la procédure, d'une erreur judiciaire et qu'il n'a pu obtenir les réparations civiles qui lui sont dues de ce fait.

C'est la raison pour laquelle il souhaite maintenir sa demande en révision.

## **DISCUSSION**

### **II.- EN DROIT :**

Est entrée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2014, la loi n° 2014-640 du 20 juin 2014 réformant la procédure de révision, faisant suite aux travaux d'une mission d'information parlementaire dont le rapport s'est intitulé :

*« Corriger les erreurs judiciaires : la révision des condamnations pénales ».*

« Désormais, ne subsiste que l'hypothèse la plus générale, qui permet donc au condamné d'introduire sa demande dès lors que, postérieurement à la condamnation devenue définitive, « vient à se produire un fait nouveau ou à se révéler un élément inconnu de la juridiction au jour du procès de nature à établir l'innocence du condamné ou à faire naître un doute sur sa culpabilité».

« Cette nouvelle formulation porte en elle l'intention du législateur de permettre une plus grande ouverture du recours et partant un plus grand nombre de révisions. En effet, selon l'ancienne formulation, il devait apparaître « un fait nouveau ou un élément inconnu au jour du procès, de nature à faire naître un doute sur (sa) culpabilité ». L'analyse de la pratique de la révision faite par la mission parlementaire a permis de mettre en lumière, spécialement en matière criminelle, que la commission et plus encore la cour de révision exigeaient des faits nouveaux qu'ils ne laissent pas de place au doute sur l'innocence du condamné. La formulation retenue permet de prendre en compte non seulement l'hypothèse dans laquelle il n'y aurait plus de doute sur l'absence de culpabilité (« établir l'innocence ») mais également de redonner au « doute sur la culpabilité » toute sa place afin d'ouvrir le recours en révision. »

(F FOURNIÉ Réviser la révision, JCP 2014 — 777).

Comme le souligne ce même auteur :

« En outre, pour palier une difficulté à laquelle pouvait se heurter un requérant quant aux investigations de nature à permettre la révélation de faits nouveaux (rappelons pour mémoire qu'à ce stade la charge de la preuve est renversée et que c'est au condamné qu'il appartient d'apporter les éléments nouveaux), le législateur a prévu que la commission pouvait être saisie par le requérant de toute demande d'actes lui paraissant nécessaires (CPP, art 624-5 créé ; L n° 2014-640, art. 3).

« C'est la même logique qui prévaut, avant même la saisine de la CRR, puisque désormais le condamné (ou les personnes visées à CPP, art. 622-2, préc) peut saisir le procureur de la République de toute demande d'investigations lui semblant être de nature à permettre la production d'un fait nouveau ou la révélation d'un élément inconnu au jour du procès. Le procureur dispose d'un délai de deux mois pour statuer sur la demande par décision motivée. Un recours est possible, en cas de refus d'acte, auprès du procureur général (CPP, art 626 mod ; L n° 2014-640, art. 3). »

Ainsi, selon l'article 622 du code de procédure pénale :

« La révision d'une décision pénale définitive peut être demandée au bénéfice de toute personne reconnue coupable d'un crime ou d'un délit lorsqu'après une condamnation, vient à se produire un fait nouveau ou à se révéler un élément inconnu de la juridiction au jour du procès de nature à établir l'innocence du condamné ou à faire naître un doute sur sa culpabilité. »

(cf. loi n° 2014-640 du 20 juin 2014 entrée en vigueur le 1er octobre 2014).

Il importe peu, à cet égard, que la pièce dont s'agit soit antérieure ou postérieure à la condamnation mais il faut que cet élément soit de nature à faire naître un doute sérieux sur la culpabilité du demandeur (Crim 29 mars 1984, Bull 133).

Aujourd'hui l'élément nouveau peut être aussi de nature à établir l'innocence du condamné.

En outre et surtout aux termes de l'article 626-1 du code de procédure pénale entré en vigueur le 20 juin 2014 :

*« Sans préjudice du chapitre unique du titre IV du livre 1<sup>er</sup> du code de l'organisation judiciaire, un condamné reconnu innocent à la suite d'une révision ou d'un réexamen accordé en application du présent titre a droit à réparation intégrale du préjudice matériel et moral que lui a causé la condamnation. Toutefois, aucune réparation n'est due lorsque la réparation a été condamnée pour des faits dont elle s'est librement et volontairement accusée ou laissée accuser à tort en vue de faire échapper l'auteur des faits aux poursuites. »*

*Peut également demander une réparation, dans les mêmes conditions, toute personne justifiant du préjudice que lui a causé la condamnation.*

*A la demande de l'intéressé, le préjudice est évalué par expertise contradictoire réalisée dans les conditions mentionnées à la section IX du chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre 1<sup>er</sup> du présent code.*

*La réparation est allouée par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle réside l'intéressé et suivant la procédure prévue aux articles 149-2 à 149-4. Si la personne en fait la demande, la réparation peut également être allouée par la décision d'où résulte son innocence. Devant la cour d'assises, la réparation est allouée par la cour statuant, comme en matière civile, sans l'assistance des jurés.*

*Cette réparation est à la charge de l'Eta, sauf recours contre la partie civile, le dénonciateur ou le faux témoin par la faute desquels la condamnation a été prononcée. Elle est payée comme frais de justice criminelle, correctionnelle et de police.*

*Si le demandeur le requiert, larrêt ou le jugement d'où résulte l'innocence du condamné est affiché dans la ville où a été prononcée la condamnation, dans la commune du lieu où le crime ou le délit a été commis, dans celle du domicile du demandeur, dans celles du lieu de naissance et du dernier domicile du condamné, s'il est décédé ou déclaré absent ; dans les mêmes conditions, il est ordonné qu'il soit inséré au Journal Officiel et publié par extraits dans cinq journaux au choix de la juridiction qui a prononcé la décision.*

*Les frais de la publicité mentionnée à l'avant-dernier alinéa sont à la charge du Trésor ».*

### III-

En l'espèce, Monsieur LABORIE estime avoir été privé des droits de la défense et n'avoir pas pu faire valoir pleinement ses droits puisqu'il n'a pas eu accès à la procédure qui s'est déroulée en son absence, depuis le prononcé du jugement du 24 novembre 2011, jugement dont il n'a pu obtenir l'expédition.

Il estime, pour ces raisons et celles exposées dans sa requête en révision en date du 3 novembre 2016, à laquelle il convient de se reporter pour plus amples informations, avoir subi un préjudice en raison de la condamnation prononcée contre lui par la décision du 24 novembre 2011 dont il demande réparation, son innocence ayant été établie par l'arrêt de la cour d'appel de Toulouse du 3 juillet 2012.

## **PAR CES MOTIFS**

Sur le fondement de cette requête et des observations qui viennent d'être faites sur le fondement de l'article 622 du Code de procédure pénale nouveau, l'exposant conclut qu'il plaise à la Commission d'Instruction des demandes en révision et en réexamen des condamnations pénales :

- **INSTRUIRE** la présente requête et, le cas échéant, **ORDONNER** tous actes utiles à la manifestation de la vérité et, notamment, expertiser le site, support du dessin litigieux,
- **REALISER** ou **FAIRE REALISER** toutes investigations de nature à permettre la production d'un fait nouveau et la révélation des éléments inconnus au jour du procès,
- **DIRE** y avoir lieu à révision et à indemnisation de Monsieur LABORIE, et saisir à cette fin la Cour de révision et de réexamen,
- **ORDONNER** une expertise contradictoire aux fins d'évaluer le préjudice subi par Monsieur LABORIE du fait de la condamnation prononcée par le tribunal de grande instance de Toulouse le 24 novembre 2011 et des conditions dans lesquelles la procédure a été menée,
- **ORDONNER** l'affichage de l'arrêt du 3 juillet 2012 dont résulte l'innocence de Monsieur LABORIE dans les termes du dernier alinéa de l'article 626-1 du code de procédure pénale, aux frais du Trésor,

Avec toutes conséquences de droit.

**SCP O.COUTARD**  
**M.MUNIER-APAIRE**  
Avocat au Conseil d'Etat  
et à la Cour de cassation

